

## **Amendements au Statut du Centre international de Recherche sur le Cancer**

### **Rapport du Secrétariat**

1. À sa cinquante-troisième session (Lyon, 12-13 mai 2011), le Conseil de Direction du Centre international de Recherche sur le Cancer a adopté un amendement à l'article VIII du Statut du Centre<sup>1</sup> concernant le traitement des fonds et avoirs du Centre, tel qu'il figure dans la résolution GC/53/R9 reproduite à l'annexe 1 du présent document. L'annexe 2 contient le texte actuel de l'article VIII du Statut et le texte tel qu'amendé par le Conseil de Direction.

2. Le passage ci-après a été supprimé à l'article VIII du Statut : « seront traités comme des fonds fiduciaires au sens de l'article IX (9.1 et 9.2) du Règlement financier de l'Organisation mondiale de la Santé ». La modification était nécessaire car, en vertu des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), le Centre n'est pas considéré comme une « entité contrôlée par l'OMS ». Par conséquent, les comptes du Centre ne figurent plus sous les fonds fiduciaires dans les états financiers annuels et biennaux de l'Organisation mondiale de la Santé.

3. Conformément aux dispositions de l'article X du Statut du Centre, les modifications entrent en vigueur après avoir été adoptées par le Conseil de Direction à la majorité des deux tiers de ceux de ses membres qui représentent des États participants et après avoir été acceptées par l'Assemblée mondiale de la Santé.

### **MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ**

4. L'Assemblée de la Santé souhaitera donc peut-être envisager d'adopter la résolution suivante :

La Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant l'amendement à l'article VIII du Statut du Centre international de Recherche sur le Cancer adopté par le Conseil de Direction à sa cinquante-troisième session ;

Considérant les dispositions de l'article X du Statut du Centre ;

---

<sup>1</sup> Centre international de Recherche sur le Cancer, Organisation mondiale de la Santé, Statut, Règles et Règlements du CIRC, douzième édition, 2003, pp. 6-10, peut être consulté à l'adresse <http://governance.iarc.fr>.

ACCEPTE l'amendement suivant au Statut du Centre, qui entrera en vigueur immédiatement :

*Article VIII – Finances*

[Les paragraphes 1 à 7 compris de l'article VIII restent inchangés.]

8) Les fonds et avoirs du Centre feront l'objet d'une comptabilité séparée de celle des fonds et avoirs de l'Organisation mondiale de la Santé, et seront gérés conformément aux dispositions financières adoptées par le Conseil de Direction.

## ANNEXE 1

**International Agency for Research on Cancer**

**Governing Council  
Fifty-third Session**

**GC/53/R9**

*Lyon, 12–13 May 2011  
Auditorium*

**AMENDMENT TO IARC STATUTE**

The Governing Council,

Having considered Document GC/53/8 "Amendments to IARC Financial Regulations and IARC Statute", and

Having considered Resolution GC/53/R8 "Amendment to IARC Financial Regulations",

RESOLVES that Article VIII (paragraph 8) of the Statute of the Agency shall be amended to read as follows:

**Present text***Article VIII – Finance*

8. The funds and assets of the Agency shall be treated as trust funds under Regulation IX (9.1 and 9.2) of the Financial Regulations of the World Health Organization. They shall be accounted for separately from the funds and assets of the World Health Organization and administered in accordance with the financial regulations adopted by the Governing Council.

**Amended text***Article VIII – Finance*

8. The funds and assets of the Agency shall be accounted for separately from the funds and assets of the World Health Organization and administered in accordance with the financial regulations adopted by the Governing Council.

## ANNEXE 2

Texte actuel	Texte tel qu'amendé par le Conseil de Direction <sup>1</sup>
<p><i>Article VIII – Finances</i></p> <p>[...]</p> <p>8. Les biens et avoirs du Centre seront considérés comme des fonds fiduciaires au sens de l'article IX, paragraphes 9.1 et 9.2 du Règlement financier de l'Organisation mondiale de la Santé. Ils feront l'objet d'une comptabilité séparée de celle des biens et avoirs de l'Organisation mondiale de la Santé, et seront gérés conformément aux dispositions financières adoptées par le Conseil de Direction.</p>	<p><i>Article VIII – Finances</i></p> <p>[Même chose que l'actuel article VIII 1-7]</p> <p>8. Les fonds et avoirs du Centre <del>seront considérés comme des fonds fiduciaires au sens de l'article IX, paragraphes 9.1 et 9.2 du Règlement financier de l'Organisation mondiale de la Santé.</del> Ils feront l'objet d'une comptabilité séparée de celle des fonds et avoirs de l'Organisation mondiale de la Santé, et seront gérés conformément aux dispositions financières adoptées par le Conseil de Direction.</p>

= = =

---

<sup>1</sup> Les modifications qui sont des suppressions du texte actuel sont barrées.